



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022|108-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01921K0030

Déposé le : **07 décembre 2021 et complété le 22 mars 2022**

Demandeur : **COFFIM**

Représenté par : **Monsieur Olivier FABRE**

Coordonnée : **15 Avenue d'Eylau 75016 PARIS**

Raison sociale : **Maison d'assistances maternelles**

Lieu des travaux : **20.34 Route de Rans à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BR0029**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant dispositions particulières applicables aux établissements de type R ;
Rapport technique n°2022211235 en date du 06 janvier 2022 du Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu la consultation de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 14 décembre 2021 dont la NON REPONSE vaut acceptation tacite de la demande 08 avril 2022 ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Le projet prévoit des travaux de construction d'un ensemble immobilier avec une maison d'assistante maternelle (MAM) en RDC.

DESCRIPTIF :

Le projet consiste en l'aménagement d'une crèche au RDC d'un bâtiment neuf de 2 familles en R+2. L'effectif du public accueilli est de 12 enfants et 03 personnels.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

RDC : 120 m²

- 2 salles de repos
- 1 salle change
- 1 salle d'activités
- 1 cuisine
- 1 toilette
- 1 bureau
- 1 hall d'entrée
- 1 salle du personnel
- Différent mobiliers fixes et mobiles
- 1 sorties de 2 UP

CLASSEMENT :

a) Activité

Maison d'assistance maternelle

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	SURFACE	Article de référence	Mode de calcul	Public	Personnel	Total
RDC				12	03	15
Total ERP				12	03	15

Soit au total : **15 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type R de 5^{ème} catégorie**

CALCUL DES DEGAGEMENTS

15 personnes au total

Dégagement : 1 dégagement totalisent 2 UP donnant sur l'extérieur

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Chef de corps du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Approuve les prescriptions suivantes :

1. Les éléments constituant la notice de sécurité jointe au dossier doivent être, en tout point, réalisés.
2. Laissez libres, de tout obstacles, les circulations et les portes de sortie de secours pendant la présence du public. **PE 11.**

3. Proscrire tous travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. **GN 13.**
4. Installer des matériaux ayant un comportement au feu M4 pour les revêtements de sol, M2 pour les revêtements latéraux, M1 pour les revêtements de plafonds. **PE 13.**
5. Disposer du mobilier ayant une réaction au feu de catégorie M3. **PE 13.**
6. Afficher les consignes de sécurité indiquant :
- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité et l'évacuation du public et du personnel,
 - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap,
 - la mise en œuvre des moyens de l'établissement,
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. **PE 27. 9.** Se conformer aux dispositions relatives aux locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte coupe-feu ½ heure et munie d'un ferme porte. **PE 9.**
7. Tenir à jour un registre de sécurité et y mentionner les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps. **R.123-51 du CCH.**
8. S'assurer auprès des services compétents de la présence d'un débit disponible de 60 m³/heure pendant 2 heures soit 120 m³ situé à moins de 200 mètres. **RDDECI13.**

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Dont la NON REPONSE vaut **acceptation tacite de la demande** et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.**

1. Les plans et notice seront rigoureusement respectés

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014.

Rappel : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp>

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le Chef de corps le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

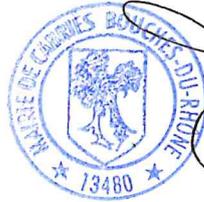
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié à Monsieur Olivier FABRE maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 28 AVR. 2022

Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint



NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le 28 juillet 2022 au 28 juin 2022

Publié au RAA, le 28 juillet 2022

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A17326414855 le 28 juillet 2022 Ar du

Notifié à Monsieur Olivier FABRE, AR n° 1A17326414848 le 28 juillet 2022 Ar du

Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le 28 juillet 2022

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 28 juillet 2022